Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE
Société Anonyme au Capital de 2.123.200 Francs
Siège Social : Immeuble Ordinal - rue des Chauffours - 95000 - CERGY-PONTOISE
R.C.S. : PONTOISE B 391 027 620 (93 B 00790)

2250

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2001 A 11 HEURES 30

Copie certifiée sincère et conforme à l'original

L'an deux mille un,

Le 14 Septembre,

A 11 heures 30

Les actionnaires de la Société F.P.I.., Société Anonyme au capital de F. 2.123.200, divisé en 21.232 actions de F. 100 chacune, dont le Siège est situé à CERGY PONTOISE - 95000 - Immeuble Ordinal - rue des Chauffours - se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au Siège Social de la Société, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Dominique BAUJARD et Monsieur Philippe CHATRON, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Madame Annick DAUTREMEPUICH est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 21.232 actions sur les 21.232 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Didier POUCET, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent excusé,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.....
.....

II.- DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

.....
.....

- **Conversion et augmentation du Capital Social en euro par incorporation de la quasi-totalité des différentes réserves inscrites au bilan,**
- **Modification des articles 6 et 7des statuts,**
- **Pouvoirs à donner pour les formalités.**

.....
.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euro le Capital Social dont le montant s'élève à la somme de 2.123.200 Francs divisé en 212.320 actions de 100 francs chacune au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le Capital Social ressort donc à 323.679,76 euro pour 21.232 actions de 15,24 euro chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euro immédiatement supérieur soit 16 euro par action et de l'augmenter pour le porter de 2.123.200 Francs **(soit 323.679,76 euro)** à 15.087.011 Francs **(soit 2.300.000 euro)** de la manière suivante :

. par incorporation de la somme de 8.143.560 Francs **(soit 1.241.477,72 euro)** prélevée sur le poste "primes d'émissions, de fusion, d'apport", lequel poste est donc annulé,

. par incorporation de la somme de 4.820.251 Francs **(soit 734.842,53 euro)** prélevée sur le poste "report à nouveau antérieur" qui passe ainsi de 14.021.183 Francs **(soit 2.137.515,57 euro)** à la somme de 9.200.932 Francs **(soit 1.402.673,05 euro),**

Du fait de cette augmentation de Capital, il sera décidé de prélever :

. sur le poste "REPORT A NOUVEAU" la somme de 1.296.381 Francs **(soit 197.632 euro)** afin de l'affecter au poste "RESERVE LEGALE" qui atteint ainsi son maximum légal. Le poste "REPORT A NOUVEAU" passe donc de 9.200.932 Francs **(soit 1.402.673,05 Euro)** à 7.904.551 Francs **(soit 1.205.041 euro)**

Cette opération de Capital Social est effectuée d'une part par élévation du montant nominal des parts au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 16 euro par part, et d'autre part par création de 122.518 actions nouvelles de 16 euro nominal chacune émises au pair et totalement réservées à la Société ANBRE et à la Société HOBRE en proportion de leur participation au Capital Social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles VI et VII des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article VI - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme de 50.000 Francs soit	7.622,45 euro
Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Mars 1994, le Capital Social a été porté à la somme de 2.123.200 Francs soit	323.679,75 euro
Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 le Capital Social a été augmenté à la somme de 15.087.011 Frs soit	2.300.000,00 euro

Article VII - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EURO (2.300.000 euro).

Il est divisé en 143.750 actions de 16 euro chacune numérotées de 1 à 143.750, intégralement libérés, souscrites en totalité par les Actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs les 122.518 actions nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 étant attribuées en totalité à la Société ANBRE et à la Société HOBRE en proportion de leur participation au Capital Social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Fait à PONTOISE
le 14 Septembre 2001

Le Président de séance
Jean-Pierre BREGEON

ENREGISTRÉ A LA
PONTOISE SUD
DEC. 2001
320 16
88 02
deux cents quarante deux
Dts D'ENREG. Dix cinq cents
Un Scrutateur
Dominique BAUJARD

Un Scrutateur
Philippe CHATRON

La Secrétaire
Annick DAUTREMEPUICH

Société FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE
Société Anonyme au Capital de 2.300.000 euro
Siège Social : Immeuble Ordinal - rue des Chauffours - 95000 - CERGY-PONTOISE
R.C.S. : PONTOISE B 391 027 620 (93 B 00790)

9750

Copie certifiée sincère et conforme à l'original

STATUTS MIS A JOUR AU 14 SEPTEMRE 2001

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CERGY PONTOISE du 25 Mars 1993 enregistré à PARIS 17ème Epinettes le 8 Avril 1993 F° 68, Bord 68, case 2,

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 16 Novembre 1996.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en france qu'à l'Etranger, directement ou indirectement, par son personnel propre ou par mandat donné aux Associés :

- d'acquérir des actifs immobilisés durables destinés à être conservés, pour en percevoir les revenus mobiliers qui en découlent, et notamment sous la forme de prises de participations dans toutes Sociétés existantes ou à créer,

- de fournir à ses filiales les prestations de services nécessaires à une saine gestion et à un bon fonctionnement, en matière juridique, comptable, informatique, commerciale et financière,

- de mettre à la disposition de toutes entreprises apparentées ou non, sous forme de prêts à court, moyen et long terme, ou par opérations en compte-courant, les moyens financiers appropriés à leur développement et leur équilibre,

- d'effectuer toutes opérations concernant l'objet social, et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

  * accomplir toutes prestations de services,
  * percevoir tous courtages et commissions,
  * acheter et vendre tous produits et articles concernant cette activité.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

FILIERE PLASTIQUE INTERNATIONALE

La Société décide d'opter pour l'enseigne et le logo suivants :

ABMI GROUPE et GROUPE ABMI

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

Immeuble Ordinal Rue des Chauffours 95000 CERGY PONTOISE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE (50) années ayant pris effet le 26 Avril 1993, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Article VI - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait
apport d'une somme de 50.000 Francs soit 7.622,45 euro

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du
31 Mars 1994, le Capital Social a été porté à la somme
de 2.123.200 Francs soit 323.679,75 euro

Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001
le Capital Social a été augmenté à la somme
de 15.087.011 Frs soit 2.300.000,00 euro

Article VII - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EURO (2.300.000 euro).

Il est divisé en 143.750 actions de 16 euro chacune numérotées de 1 à 143.750, intégralement libérés, souscrites en totalité par les Actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs les 122.518 actions nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 étant attribuées en totalité à la Société ANBRE et à la Société HOBRE en proportion de leur participation au Capital Social.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 76.224,50 euro et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 1.524.490,17 euro à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme , soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.